

Arrêté n° 1083 CM du 7 juillet 2023 portant création des zones d'interdiction de mouillage pour la protection des câbles et émissaires dans les eaux intérieures aux abords des îles de Raiatea et Tahaa

(NOR : DAM23200093AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°56 N du 14/07/2023 à la page 14650 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 21/11/2023

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des transports en ses dispositions en vigueur en Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 78-124 du 24 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'avis du port autonome de Papeete en date du 21 juin 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la protection des infrastructures, câbles et conduites sous-marins ;

Considérant la nécessité de prendre, pour des raisons de sécurité de la navigation et de la protection de l'environnement, des mesures d'organisation en matière de mouillage dans le lagon de Raiatea et Tahaa ;

Considérant qu'il appartient aux maires de Tahaa, Taputapuataea, Tumaraa et Uturoa de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades, et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— Objet

Il est créé des zones d'interdiction de mouillage à l'ancre dans les eaux intérieures aux abords des îles de Raiatea et Tahaa visant à protéger les différents câbles, conduites, ou émissaires sous-marins.

Les coordonnées de ces zones sont définies à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Définitions des zones *Rédaction issue de Arrêté n° 2077 CM du 14 novembre 2023*

Les zones d'interdiction de mouillage sur ancre sont délimitées par une ligne reliant les points significatifs suivants :

Zone A (Passe de Teavapiti) :

Dénomination	Descriptions	Longitude (W)	Latitude (S)
Point A1		151°26,2725'	16°44,6147'
Point A2		151°26,1908'	16°44,6123'
Point A3		151°26,0504'	16°44,4939'
Point A4		151°25,4929'	16°44,5050'
Point A5		151°25,3403'	16°44,5506'
Point A6		151°25,2080'	16°44,5470'
Point A7		151°25,2060'	16°44,6400'
Point A8		151°25,4523'	16°44,6462'
Point A9		151°26,0008'	16°44,6049'
Point A10		151°26,1508'	16°44,7676'

Les points A1 et A10 sont joints par le trait de côte.

Zone B (Baie de Faaroa) :

Dénomination	Descriptions	Longitude (W)	Latitude (S)
Point B1		151°24,4324'	16°48,2299'
Point B2		151°24,1654'	16°48,0130'
Point B3		151°24,0154'	16°48,4444'
Point B4		151°24,2832'	16°48,6705'

Les points B1 et B2 sont joints par le trait de côte.

Les points B3 et B4 sont joints par le trait de côte.

Zone C (Motu Nao Nao) :

Dénomination	Descriptions	Longitude (W)	Latitude (S)
Point C1		151°26,2105'	16°54,5785'
Point C2		151°26,1681'	16°54,5293'
Point C3		151°25,6138'	16°54,9857'
Point C4		151°25,8655'	16°55,0528'
Point C5		151°26,2621'	16°54,6180'

Les points C1 et C2 sont joints par le trait de côte.

Les points C3 et C4 sont joints par le trait de côte.

Zone D (Motu Horea) :

Dénomination	Descriptions	Longitude (W)	Latitude (S)
Point D1		151°29,1426'	16°48,9930'
Point D2		151°29,0692'	16°49,0118'
Point D3		151°29,1059'	16°49,1085'
Point D4		151°29,1696'	16°49,1733'
Point D5		151°29,1819'	16°49,2933'
Point D6		151°29,2907'	16°49,3822'
Point D7		151°29,3043'	16°49,3717'
Point D8		151°29,3338'	16°49,3464'
Point D9		151°29,3537'	16°49,3161'
Point D10		151°29,2752'	16°49,2385'
Point D11		151°29,2720'	16°49,1307'
Point D12		151°29,2018'	16°49,0500'

Les point D1 et D2 sont joints par le trait de côte.

Les points D7 et D8 sont joints pour le trait de côte.

Zone E (Raiatea / Tahaa) :

Dénomination	Descriptions	Longitude (W)	Latitude (S)
Point E1		151°29,9097'	16°40,6092'
Point E2		151°27,7802'	16°41,9819'
Point E3		151°27,7320'	16°42,4064'
Point E4		151°27,6260'	16°42,6669'
Point E5		151°27,4560'	16°43,3329'
Point E6		151°27,6401'	16°43,3119'
Point E7		151°27,9027'	16°42,2774'
Point E8		151°27,9291'	16°42,0961'
Point E9		151°30,0805'	16°40,6853'
Point E10		151°30,0135'	16°40,5842'

Les points E1 et E10 sont joints par le trait de côte.

Les points E5 et E6 sont joints par le trait de côte.

Zone F (Motu Tautau (Hotel Pearl Beach Tahaa)) :

Dénomination	Descriptions	Longitude (W)	Latitude (S)
Point F1		151°33,7532'	16°36,4711'
Point F2		151°33,7120'	16°36,4119'
Point F3		151°32,7722'	16°36,9609'
Point F4		151°32,8430'	16°37,0892'
Point F5		151°32,8393'	16°37,1213'
Point F6		151°32,9833'	16°37,1892'
Point F7		151°33,8987'	16°36,6562'
Point F8		151°33,8215'	16°36,5587'

Les points F1 et F8 sont joints par le trait de côte.

Les points F5 et F6 sont joints par le trait de côte.

Zone G (Motu Tuuahine) :

Dénomination	Descriptions	Longitude (W)	Latitude (S)
Point G1		151°28,0382'	16°35,2303'
Point G2		151°26,4546'	16°34,6295'
Point G3		151°26,3967'	16°34,7270'
Point G4		151°26,3104'	16°34,8726'
Point G5		151°27,7687'	16°35,4019'

Les points G1 et G5 sont joints par le trait de côte.

Les points G3 et G4 sont joints par le trait de côte.

Art. 3.— Exemptions

L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas opposable aux navires et embarcations au mouillage sur ancrages dédiés, à ceux assurant l'entretien des installations immergées, ou en mission de service public engagés dans une opération de secours de personnes et de sauvegarde de biens.

Elle n'est également pas opposable aux navires en cas de force majeure avérée.

Tout navire qui aura mouillé par suite de circonstance de force majeure dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, sera dans l'obligation d'abandonner son mouillage et devra baliser celui-ci à l'aide d'une bouée visible en surface. Le virage de la ligne devra être réalisé, chaîne à la verticale, après avoir vérifié qu'il n'y a aucune possibilité de croche.

Art. 4

Les coordonnées géographiques définies à l'article 2 sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

La délimitation des zones d'interdiction de mouillage est représentée en annexes du présent arrêté, consultable auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) et sur le site internet : www.service-public.pf/dpam.

Art. 5.— Sanctions

Sans préjudice des sanctions relatives à la conservation du domaine public, et conformément à l'article 131-13 du code pénal, les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues pour les contraventions de la 5e classe.

Art. 6.— Constat des infractions

Sans préjudice des compétences exercées par les officiers de police judiciaire (OPJ) et les agents de police judiciaire adjoint (APJA), les infractions aux dispositions du présent arrêté sont notamment constatées par procès-verbaux dressés par les officiers de port et surveillants de port, les agents assermentés du port autonome de Uturoa, les agents assermentés des communes concernées, les agents habilités et assermentés de la direction des affaires foncières, de la direction de l'équipement et de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 7

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, et le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2023.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente,
Eliane TEVAHITUA.

Le ministre des grands travaux,
de l'équipement,

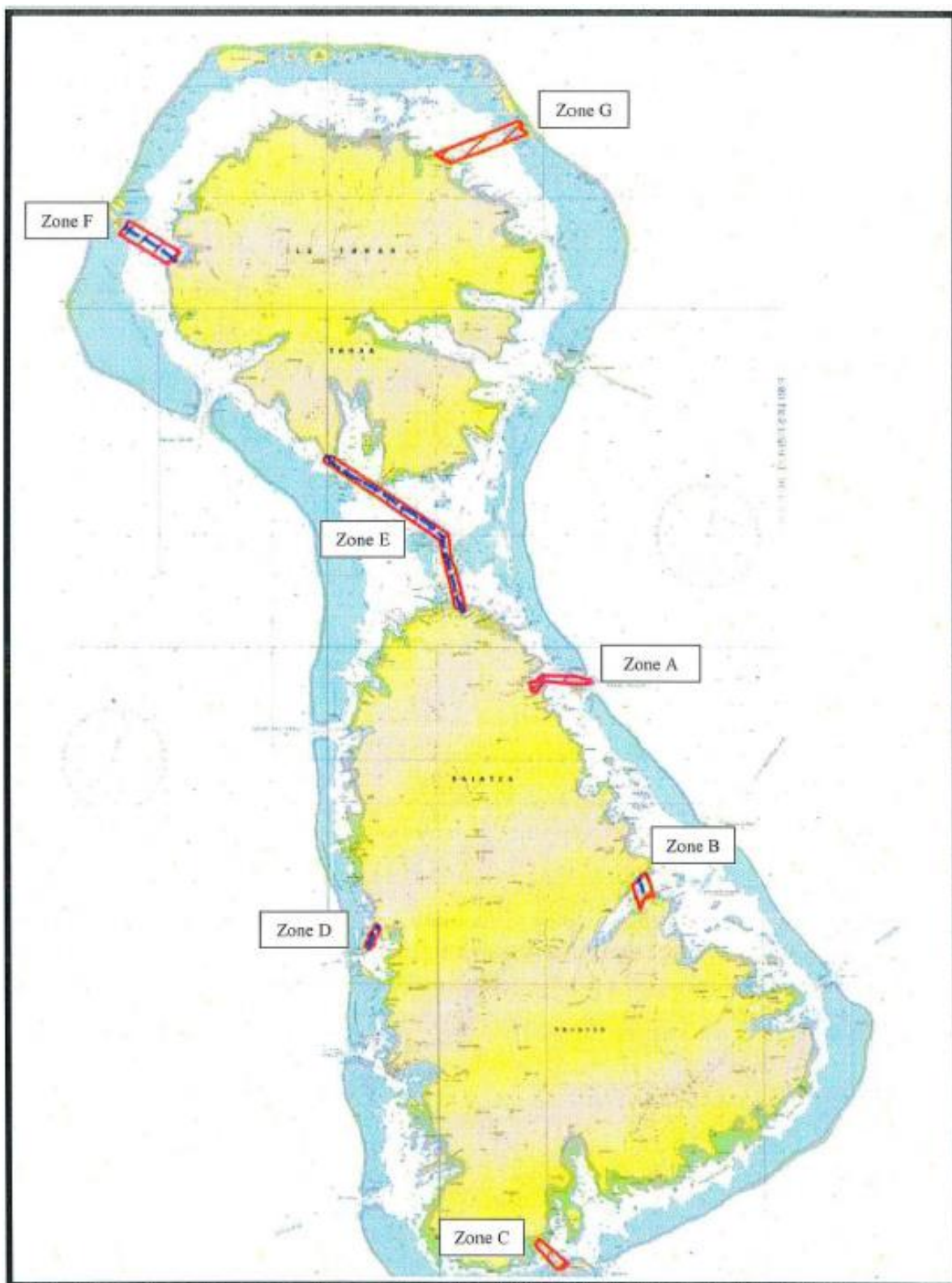
Jordy CHAN.

- Annexe 1 - Délimitation des zones d'interdiction de mouillage pour la protection des câbles et émissaires dans les eaux intérieures du lagon de Raiatea et Tahaa** *Rédaction issue de Arrêté n° 2077 CM du 14 novembre 2023*
- Annexe 2 - Délimitation de la zone A - Passe de Teavapiti**
- Annexe 3 - Délimitation de la zone B - Baie de Faaroa**
- Annexe 4 - Délimitation de la zone C - Motu Nao Nao**
- Annexe 5 - Délimitation de la zone D - Motu Horea** *Rédaction issue de Arrêté n° 2077 CM du 14 novembre 2023*
- Annexe 6 - Délimitation de la zone E - Raiatea / Tahaa**
- Annexe 7 - Délimitation de la zone F - Motu Tautau (Hôtel Pearl Beach Tahaa)**
- Annexe 8 - Délimitation de la zone G - Motu Tevahine**
-

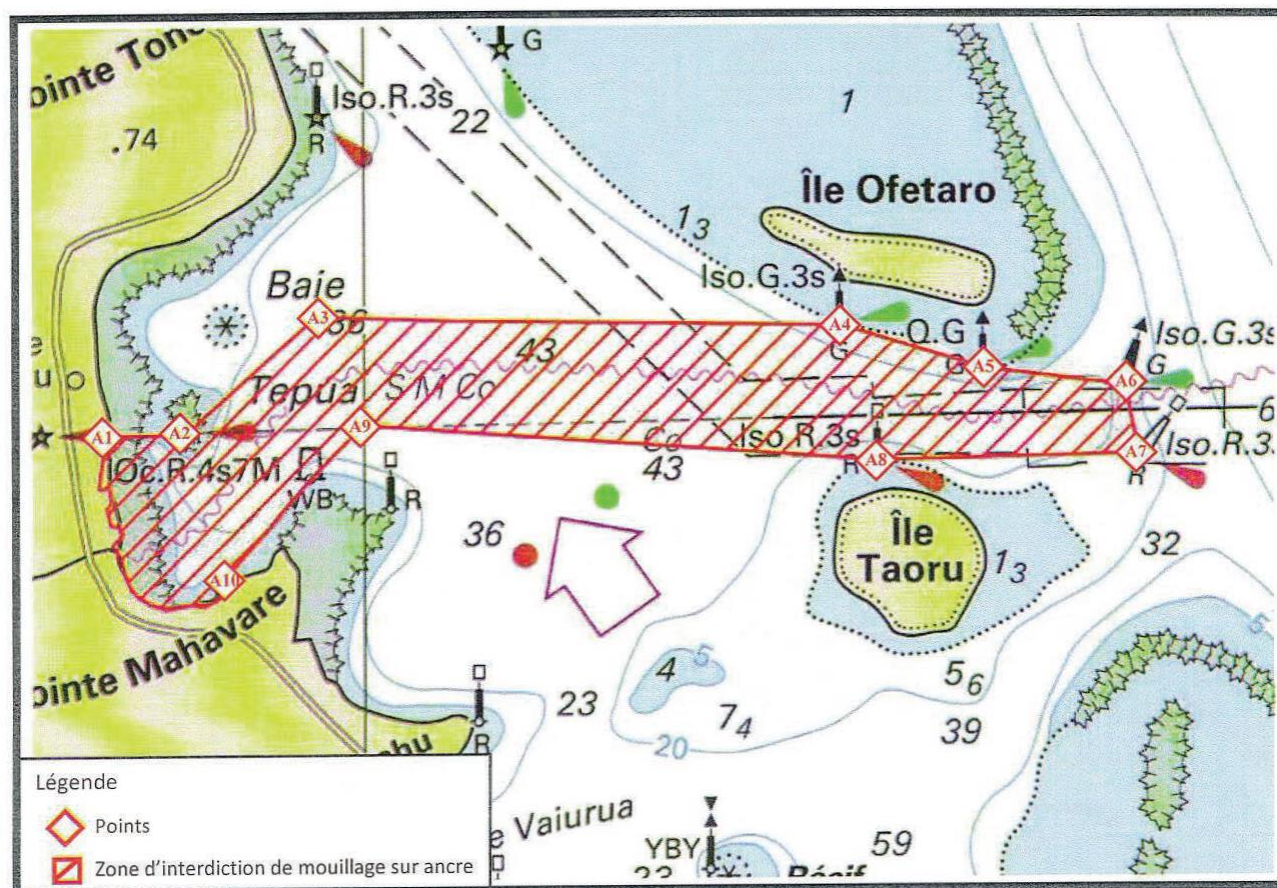
Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1083 CM du 7 juillet 2023](#), JOPF n° 56 N du 14/07/2023 à la page 14650
- [Arrêté n° 2077 CM du 14 novembre 2023](#), JOPF n° 93 N du 21/11/2023 à la page 24361

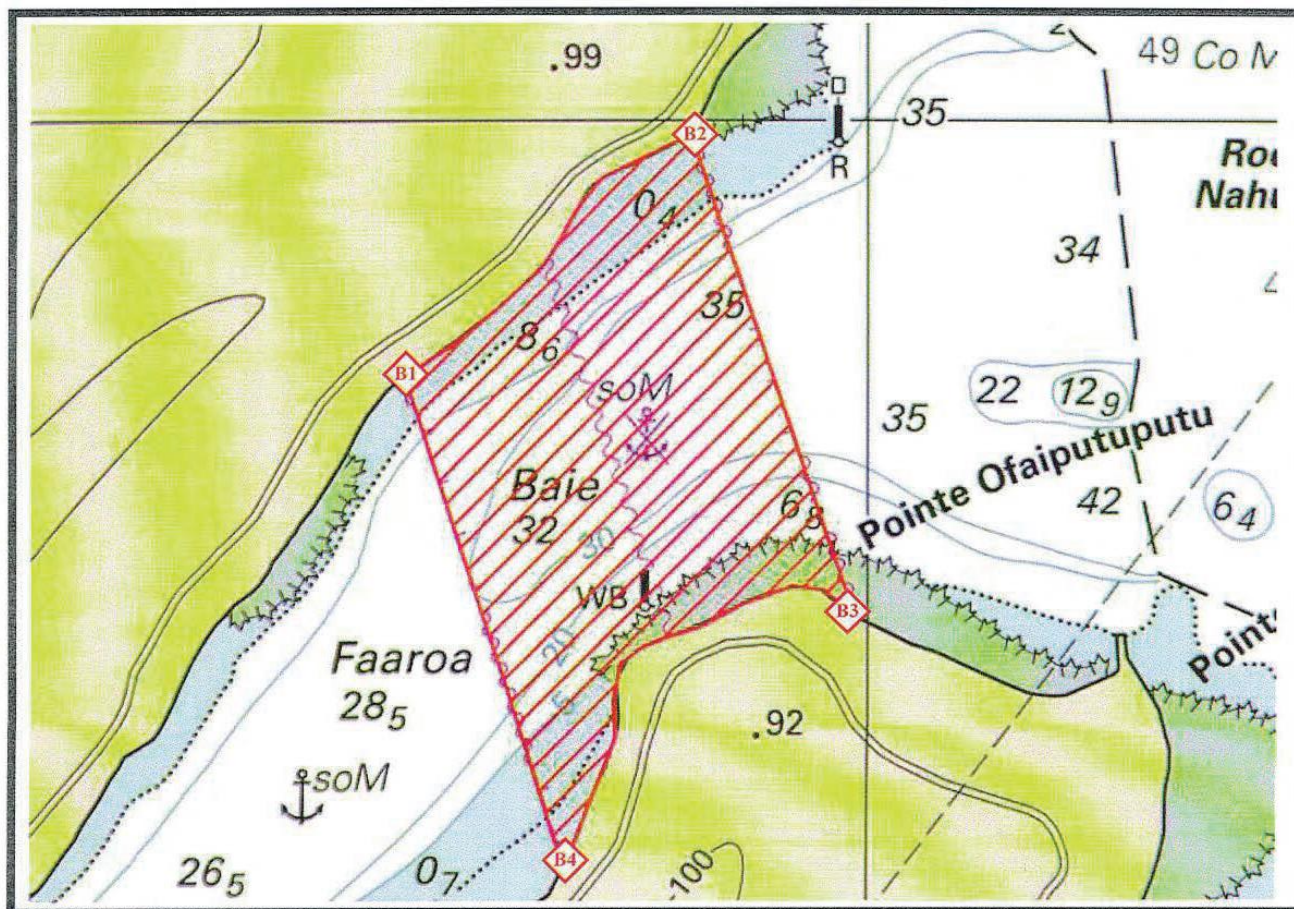
Annexe 1 – Délimitation des zones d'interdiction de mouillage pour la protection des câbles et émissaires dans les eaux intérieures du lagon de Raiatea et Tahaa



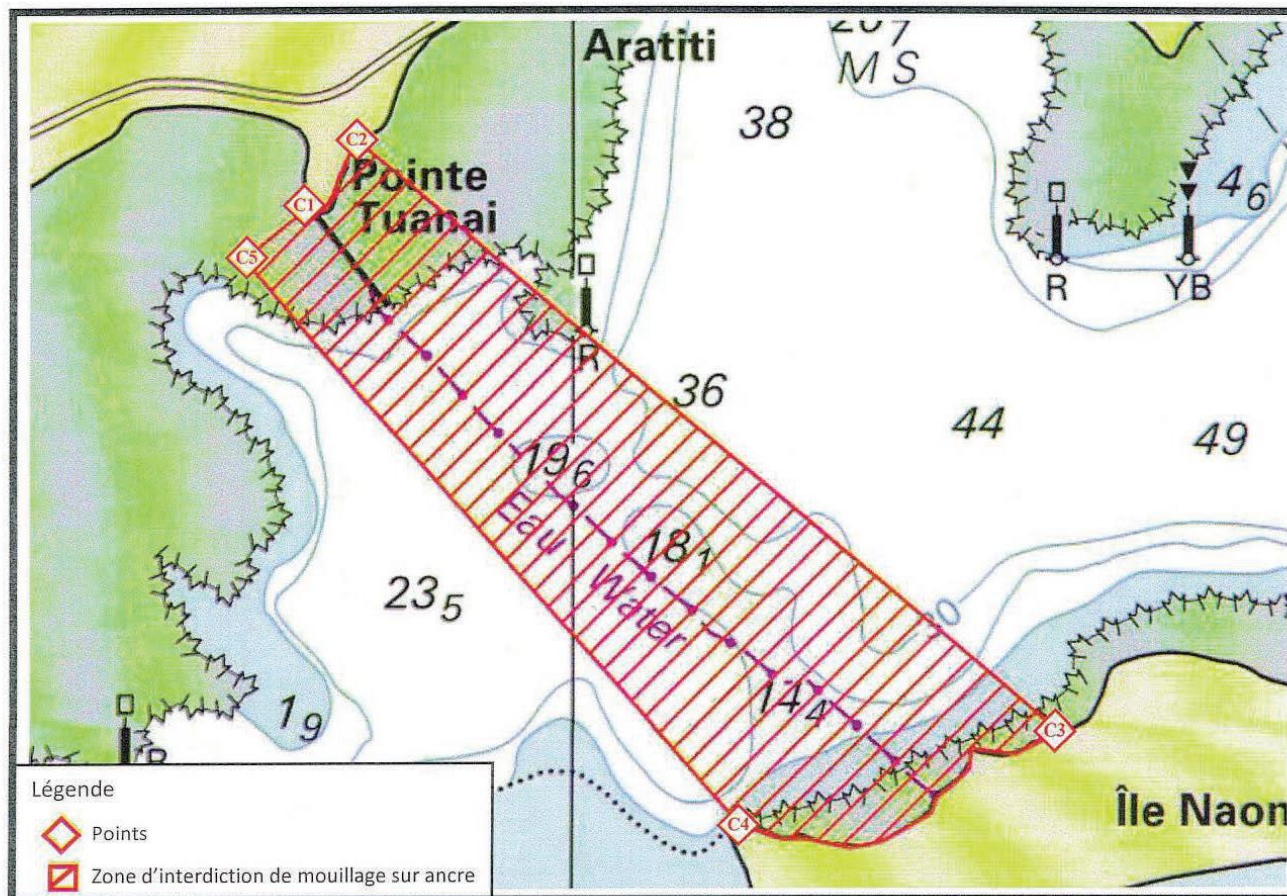
Annexe 2 – Délimitation de la zone A – Passe de Teavapiti

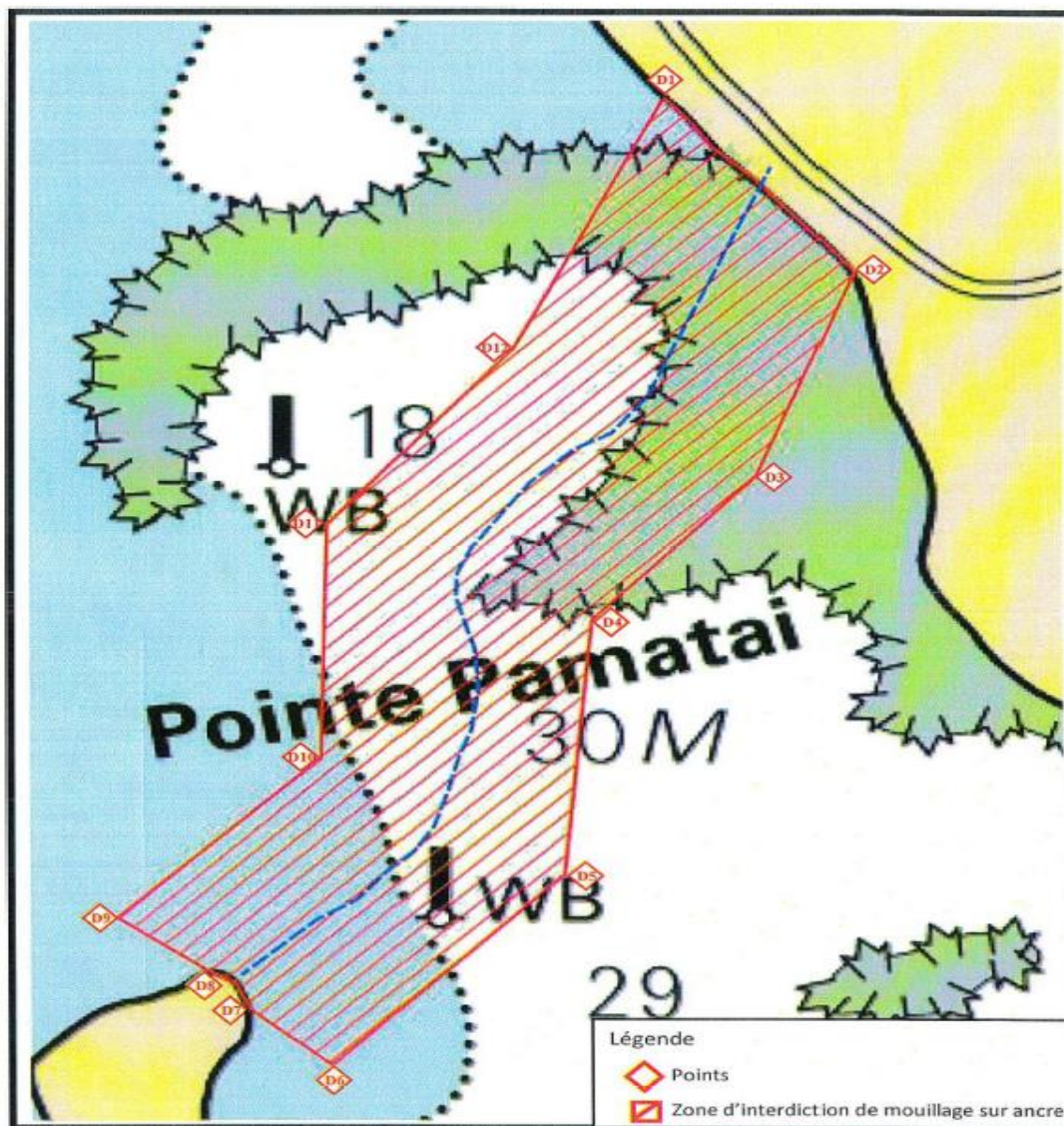


Annexe 3 – Délimitation de la zone B – Baie de Faaroa

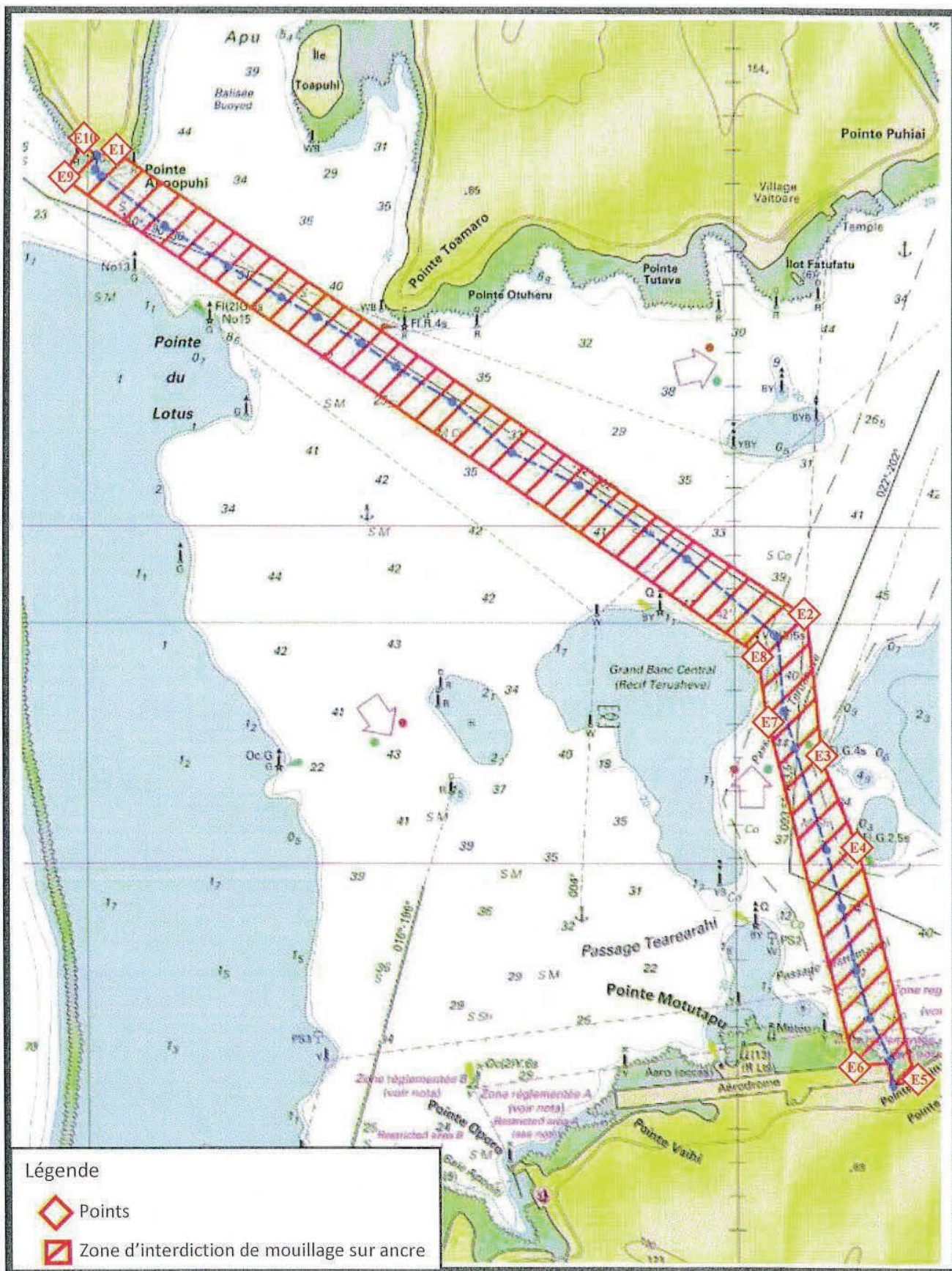


Annexe 4 – Délimitation de la zone C – Motu Nao Nao

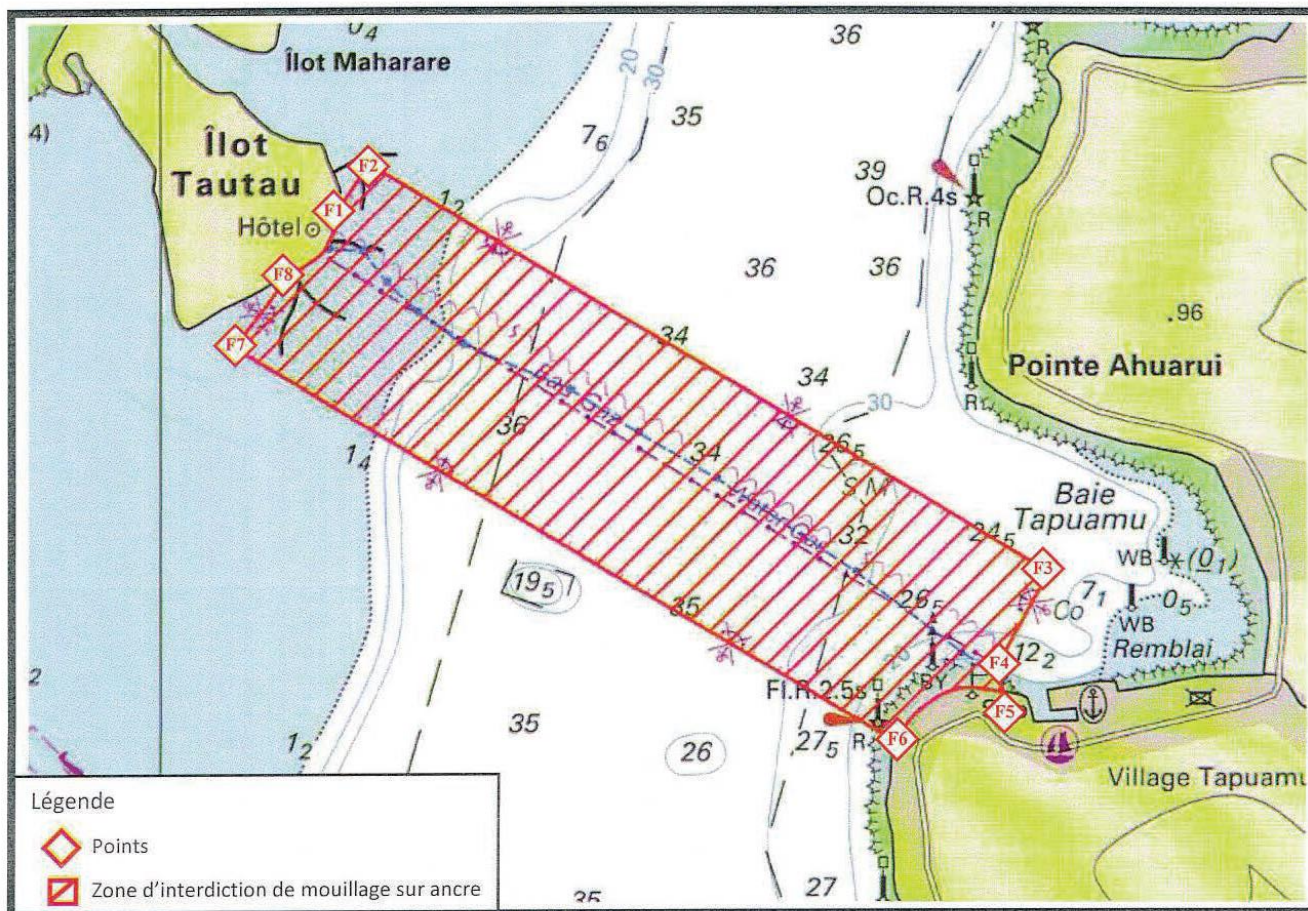




Annexe 6 – Délimitation de la zone E – Raiatea / Tahaa



Annexe 7 – Délimitation de la zone F – Motu Tautau (Hôtel Pearl Beach Tahaa)



Annexe 8 – Délimitation de la zone G – Motu Tevahine

